





L O I X  
CONSISTORIALES  
E T  
MATRIMONIALES  
D E L A  
N E U V E V I L L E .



---


Chez SCHERRER & HUGI, Imprimeurs.

---

M D C C L X V I I I .






**N**OUS SIMON NICOLAS,  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 EVÊQUE DE BÂLE, PRINCE DU  
 ST. EMPIRE &c.

FAISONS sçavoir à ceux, qui ces présentes  
 verront, que Nos Amés & Féaux les Chatelain,  
 Conseil & Commun de Notre NEUVEVILLE, Nous  
 aiant présenté un projet de Code de *Loix Consistoriales*  
 & *Matrimoniales* fait en exécution de l'article sept de  
 Notre Déclaration souveraine du 30. Mars 1758. pour  
 obtenir Notre Sanction Souveraine, qui seule peut  
 en assurer les effets, du quel projet de Code, la  
 teneur s'ensuit :





P R É F A C E.

NOUS CHATELAIN,  
MAITREBOURGEOIS, CONSEIL  
& COMMUN DE LA NEUVEVILLE,

Réfléchissant sur l'état d'incertitude & d'imperfection, dans lequel est demeuré l'exercice de la Discipline Ecclésiastique, dès les tems de la Reformation jusqu'à aujourd'hui, tant par rapport à la manière de l'exercer, qu'à l'égard des Loix nécessaires: Etat qui a ainsi subsisté nonobstant les soins que l'on s'est donné à cet égard, tant de la part de SON ALTESSE le PRINCE PHILIPPE de glorieuse mémoire, par SON Ordonnance de 1540. que de celle de Nos Prédécesseurs par leurs Réglemens de 1581, 1654, 1681 & 1719.

Nous avons enfin remarqué la nécessité qu'il y avoit de mettre en règle un article aussi important que celui qui concerne cette Discipline, afin d'avoir une direction convenable & des Loix qui ayent la vigueur nécessaire, & en outre qui soyent constantes & propres à reprimer le vice & à exciter à la vertu.

C'est

C'est dans cet objet que cette matière a été portée devant la Conférence tenue à Bienné & terminée le 20. Février 1758. entre les Seigneurs Députés de SON ALTESSE Reverendissime & Illustrissime Nôtre très gracieux Souverain, & Ceux de LEURS EXCELLENCES de la très louable République de Berne. D'où il est résulté des arangemens contenus dans l'Article sept, de la Déclaration Souveraine du 30. Mars 1758. par les quels il est statué que le Consistoire de la NEUVEVILLE subsistera toujours, comme il a subsisté jusqu'à présent, tant à l'égard de la forme que par rapport au nombre de ses Membres & cela pour exercer la Discipline Ecclésiastique sur les mœurs par la voye de la Censure Evangelique & celle du Coactif de la suspension de la Communion &c. &c. Qu'en outre & au de la du Consistoire défini cy-dessus, il y aura une autre Chambre Consistoriale, qui sera en même tems Matrimoniale, à la quelle appartiendra la correction des mœurs dans les cas où il s'agira de prononcer des chatimens, ainsi que la connoissance des causes Consistoriales & Matrimoniales telles que sont les promesses de Mariage, les Contestations sur la Paternité, les Divorces, fornications, Adultères & Scandales publics.

Et comme pour remplir les sages vœux que l'on s'étoit proposés de toutes parts, il est indispensablement nécessaire tant pour la forme de procéder que pour servir de fondemens dans les Jugemens, à avoir des Loix Stables, SON ALTESSE a de plus ordonné par SA dite Déclaration Souveraine, à CHATELAIN, Maîtrebourgeois, Conseil & Commun, de travailler incessamment à un Code de Loix dans cet objet, pour LUI être présenté, & au cas ELLE n'y trouve rien de

B

con-



contraire à l'Etat & à SES droits Souverains & régaliens, ELLE lui donne le caractère d'autorité qui est requis pour en assurer l'exécution ; or pour ne rien laisser en arrière qui puisse de nouveau jeter quelque obscurité ou confusion sur ce qui concerne la Discipline Ecclesiastique, Nous les dits CHATELAIN, Maîtrebourgeois, Conseil & Commun, entre les mains des quels est restée l'administration de cette Discipline dès le tems de la reformation, Nous confirmons de nouveau que jusques ici Nous n'avons rien eü de Stable ni en règle sur cette matière, & qu'ainsi SON ALTESSE Nous laissant comme ELLE le fait par SA gracieuse Déclaration Souveraine dans le libre exercice de la Discipline Ecclesiastique, sur les mœurs par la simple voye de la Censure Evangelique & celle du Coactif de la suspension de la Communion, avec la faculté de rediger par écrit quelques maximes de directions tendantes à instruire de quelle façon l'on devra s'y prendre dans le Confistoire de Discipline, directions qui soyent épurées de tout ce qui concerne le Civil ; Nous continuons à Nous soumettre très respectueusement & avec confiance à cette distinction de Jurisdiction pour éviter à l'avenir tout conflict ;

En conséquence de quoi & suivant les gracieuses intentions de SON ALTESSE, Nous avons dressé le présent Code de Loix, pour après qu'il aura reçu la Sanction de SA dite ALTESSE, il puisse servir de règle constante à la Chambre Consistoriale & Matrimoniale.

PRÉ-



# PREMIÈRE PARTIE

CONCERNANT

## LA CONSTITUTION DE LA CHAMBRE CONSISTORIALE & MATRIMONIALE.

§. I.



CONFORMÉMENT à l'Article VII. de la Déclaration Souveraine de 1758. cette Chambre sera composée, d'un Président qui sera Monsieur le CHATELAIN, s'il est de la Religion réformée, ou à ce défaut Son Lieutenant professant la dite Religion, & de six Affecteurs ; ces six Affecteurs feront, un des Pasteurs de cette Ville & cinq Laïques, auxquels il sera donné un Secrétaire à la nomination du Conseil, cette charge pouvant se requérir tous les trois Ans, & le grand Sautier ou à son défaut l'un des autres Sautiers, devra être attentif aux ordres du Président & de la Chambre.

§. II.



## §. II.

Monsieur le CHATELAIN nommera deux de ces Assesseurs pris dans le Corps du Conseil, Messieurs du Conseil en nommeront aussi un pris du même Corps & le *Consistoire* qui exerce la Discipline des mœurs en fournira trois de son Corps, dont l'un sera un des Pasteurs & les deux autres Membres y seront apellés à tour de rolle, savoir un du Corps du Conseil & un du Corps du Commun; les Membres ainsi nommés, sans comprendre ici Messieurs les Pasteurs, le seront toujours pour trois Ans, à supposer même que ceux que fournira le *Consistoire* de Discipline, n'eussent plus autant de tems à desservir le dit *Consistoire*, & au bout des trois Ans, tant Monsieur le CHATELAIN que Messieurs du Conseil feront une nouvelle nomination & ainsi de suite de trois Ans en trois Ans; & dans le cas ou ces six Juges seront partagés dans leurs opinions en égalité de suffrages, celle des opinions prévaudra à la quelle le Président aura accédé, tant en première qu'en seconde Instance.

## §. III.

Au cas d'Apel d'un Jugement rendu dans cette première instance. Il y aura une Chambre d'Apel pour juger définitivement & sans Apel ultérieur; ce Tribunal en dernier ressort aura un Président qui sera Monsieur le CHATELAIN étant de la Religion reformée, ou à ce défaut Son Lieutenant professant la même Religion reformée, & douze Assesseurs, savoir six Juges de première instance, auxquels on ajoutera  
chaque

chaque fois que le cas d'apel écherra, six autres Juges, qui seront nommés en la manière suivante; En sera de plein droit Monsieur le Pasteur qui n'aura pas siégé en première instance, s'il n'est parent des Parties & si encore les deux Pasteurs ne seront en même tems Père & Fils, ou deux frères, en ce dernier cas Messieurs du Conseil sous la Présidence de Monsieur le Chatelain, nommeront un Juge de renfort du Conseil tous les trois ans, pour siéger à la place du Pasteur qui siégeroit s'il n'étoit proche parent du premier; Monsieur le Chatelain ou son Lieutenant interpellera deux membres du Corps du Conseil & un du Commun; Le Conseil en nommera un de son Corps & aussi un du Commun.

## §. I V.

Dans les causes qui ne seront pas d'une bien grande importance & à supposer que quelques membres du Tribunal fussent obligé de désiéger pour causes légitimes conformément aux Loix, il suffira qu'il y ait quatre Juges Neutres, à moins que les Parties ne demandent que le Tribunal soit revêtu; mais dans les causes de grande importance il conviendra toujours qu'il y en aye six, & en seconde instance, qu'il y en soit ajouté un pareil nombre qu'il y aura eu dans la première, & dans le cas ou il sera question d'appeler des Juges pour remplacer ceux qui seront obligés de désiéger, ou qui ne pourroient absolument pas comparoitre, ce sera à Monsieur le Chatelain à les appeler, tant  
C de



de première que de seconde Instance, si les Juges absens ou qui délégent font de sa nomination, ou par la Chambre Matrimoniale, sous la Présidence de Monsieur le Chatelain, si ces Juges font d'autres nominations; & on veillera à ce que ce choix se fasse

1. Dans le Corps du Conseil s'il se peut, sinon
2. Dans le Corps du Commun s'il se peut encore,
- ou 3. & enfin des notables dans la Bourgeoisie qui foyent en état de prétendre aux charges Municipales du Conseil ou du Commun, en observant toujours que dans toutes les Nominations on éloigne les parentages autant que possible.

## §. V.

Cette Chambre s'assemblera à l'ordinaire quatre fois par année sur le jour du Dimanche, savoir le 2. Dimanche de Janvier, le 2. Dimanche d'Avril, le 2. Dimanche de Juillet & le 2. Dimanche d'Octobre, pour faire & ouïr les accusations ou dénonciations, tant de la part du Consistoire de Discipline que de celle des Membres de la Chambre, & y prendre telle délibérations qu'il conviendra; de même lors qu'elle sera convoquée par son Président, soit de l'instance de quelques Parties ou d'office, pour de cas qui ne peuvent bien souffrir de délai, mais alors autant qu'ils se pourra, les Assemblées se feront sur le Jeudi; Lors qu'il sera question d'entendre des Parties au contradictoire, il y sera procédé par voyes de Parliers membres du Corps, sans qu'on puisse y introduire des Avocats étrangers; De plus, pour les débattuës, au ditions de

de Témoin & tous autres cas non spécifiés dans ces Réglemens, il y sera observé les mêmes directions & polices qu'au Tribunal de la Justice ordinaire suivant le Coûtumier; mais lors que la Chambre agira d'office, le dernier membre de la Chambre portera la plainte par le Parlier que le Président lui accordera, les matières y seront traitées brièvement & la déclaration des Témoin ne sera pas portée du Manuel au Protocole, à moins que les cas ne fussent graves, ou qu'il y eut apel.

## §. VI.

Lors que la Chambre s'assemblera à l'extraordinaire de l'instance de quelques Parties, ou même d'office pour des cas graves, il sera payé par Instance à chaque membre quinze creützers, au Président le double, & au Secrétaire outre les quinze creützers, il lui sera encore païé les expéditions qu'il sera obligé de faire à une taxe raisonnable, qui sera réglée à mesure que les cas se présenteront; Mais dans les autres cas les Parties ne paieront rien.





*Le Serment des Membres de la Chambre,*

Vous jurerez à Dieu d'être bons & fidèles sujets de *SON ALTESSE* Nôtre très gracieux *SOUVERAIN*, d'avancer *SON* honneur & profit & celui de Nos Honorés Seigneurs de cette Ville, & détourner Leur dommage; D'être diligent aux Assemblées de cette Chambre, de veiller sur tous les cas qui sont de son ressort, d'en faire rapport fidèle, de vous aider à juger des causes qui s'y présenteront sans acception ni support de personne, suivant les Loix & au plus près de vôtre conscience, de tenir secrets les rapports qui s'y feront, de même que les opinions dans les Jugemens le tout de bonne foi & sans fraude.

*Au Serment que prêtera le Secrétaire comme Membre, il faut ajouter.*

Vous prometrez d'inscrire fidèlement les rapports qui se feront, de protocoler de même les procédures des Parties avec les Délibérations & Sentences qui se rendront, & d'expédier fidèlement ce qui vous sera ordonné, mais de ne délivrer les procédures ou passemens qu'après qu'ils auront été scellés, le tout de bonne foi & sans fraude.

*Aux Sautiers.*

Outre leur serment ordinaire, ils jureront de tenir secret ce qui sera rapporté, proposé, délibéré & jugé dans cette Chambre, de recueillir & rendre compte à qui il conviendra des amendes qui auront été connues suivant la liste qui lui sera remise, le tout de bonne foi & sans fraude.

S E-

## SECONDE PARTIE.

*Loix qui concernent le Mariage.*

## §. I.

TOUTES Personnes de franche & libre condition & qui ne sont sous la puissance de Pères, Mères ou Tuteurs, le garçon ayant l'âge de dix-huit ans, & la fille seize, pourront contracter Mariage, mais dans le cas contraire, ils ne le pourront sans en obtenir la permission de leurs Pères, Mères ou Tuteurs; & s'il arrivoit que Pères, Mères ou Tuteurs fussent déraisonnables ou nonchalans, à établir leurs enfans, qui seroient parvenus à l'âge, le fils de 24. ans, & la fille de 20. ans, ils devront s'adresser à la Chambre *Matrimoniale*, qui après connoissance prise pourra autoriser ou défendre ce Mariage, suivant la gravité des cas qui se présenteront, & dans le premier cas Pères ou Mères seront tenus de donner à leurs enfans du bien à proportion des facultés de la maison & au dire des proches parents; à défaut de quoi le Juge Civil y pourvoira.

## §. II.

Le Mariage ne sera jamais permis qu'entre gens qui professent la Religion réformée ou Luthérienne.  
[NB. La noble famille DE GLERESSE est ici  
D

ex-



exceptée.] Si un Bourgeois contrevient à cette Loi il sera privé de la Bourgeoisie & du droit d'habitation dans cette Majorie, cette Loi regarde aussi & à plus forte raison une femme qui épouserait un homme de Religion différente, cependant il est ici réglé que si ce sont des Personnes libres qui tombent en faute contre cette Loi, on ne pourra les empêcher de transporter hors de la Majorie leurs biens échus ou qui pourroient dans la suite leur parvenir par succession, moienant qu'ils en paient l'Abzug comme dans les autres cas ou le droit de Traitte foraine est dû; cette Loi s'étendant aussi également sur ceux de ce Lieu qui embrassent d'autres Religions que la Reformée ou Luthérienne.

## §. III.

Toutes promesses de Mariage pour être valides, devront avoir été contractées en présence de deux témoins dignes de foy, ou par écrit sous la signature des Parties, d'autant qu'il ne sera fait aucune attention aux promesses verbales sans témoins, ni aux gages donnez, non plus que sur la cohabitation illicite, ni même sur la grossesse, les Parties dans ces deux derniers cas devant bien être sérieusement exhortées à passer au Mariage pour reparer le scandale au quel elles ont donné lieu, & ne voulant s'y rendre on ne pourra les y contraindre, mais la Chambre *Matrimoniale* prononcera sur les frais, & décidera s'il y a matière à dédomagemens, qui alors sera réglé par le Juge Civil, & enfin les Parties

Parties seront châtiées suivant l'exigence du cas, ainsi qu'il sera dit ci-après.

## §. IV.

Il ne sera jamais permis à Pères ou Mères & encore moins à d'autres Personnes de contraindre leurs enfans à se marier contre leur gré, & ceux qui contreviendront à cette Loi, de même que ceux qui induiront des enfans à faire des promesses de Mariage à l'inçu de Père & Mère, seront punis par la Chambre *Matrimoniale* suivant l'importance des cas, si cependant les enfans se refusoient à un choix convenable en s'opiniâtrant à préférer un parti dont l'état grave donneroit lieu aux opositions, alors Pères ou Mères seront dispensés de les dotter, ceci cependant à la connoissance du Juge Civil.

## §. V.

Il ne sera jamais permis à une personne mariée, de contracter des promesses de Mariage dans l'expectative de la mort de son Conjoint, ni même à une personne qui pendant la vie de son Conjoint auroit vecû dans un Commerce d'impureté avec la personne qu'il prétendroit vouloir épouser, de même aussi, si deux personnes non mariées après avoir eû ensemble Commerce illicite dont il fut provenu des enfans, se marient ensuite ailleurs soit l'un ou l'autre ou tous deux, les enfans qui naitront de tels mariages ne pourront point s'épouser avec les enfans provenus du sus dit Commerce illicite, & comme



comme dans ces trois cas il pourroit y avoir matière à chatier des délinquants, la Chambre donnera son attention pour que le désordre soit puni & s'il y avoit du criminel, Elle dénoncera les cas en Conseil pour qu'il soit sévi contre les coupables.

## §. VI.

Quant aux degrés de parentages dans les quels il est défendu de se marier ils sont ici expressément spécifiés, savoir :

1<sup>o</sup>. Entre tous Ascendans & Descendans, tous Mariages seront nuls.

2<sup>o</sup>. Entre les Collatéraux Consanguins le Mariage sera défendu entre les fils & filles de frères & de sœurs, & par conséquent à un degré plus près.

3<sup>o</sup>. Entre les Collatéraux d'affinité, le Mariage sera défendu avec la fille de la sœur de sa femme, de même que le fils du frère de son Mari, & par conséquent à un degré plus près.

4<sup>o</sup>. Il ne sera point permis d'épouser la Veuve de son Beau-père, ni le Veuf de sa Bellemère; & dans les cas douteux l'on devra [avant que de contracter] consulter la Chambre *Matrimoniale* qui saura donner les directions convenables pour ne pas tomber en faute; & ceux qui s'émanciperont de contrevenir à cette Loi seront punis sévèrement par le Conseil & même de la perte de leur Bourgeoisie.

## §. VII.

## §. VII.

Un Veuf ou une Veuve ne pourra se remarier qu'après trois mois écoulés depuis la mort de sa femme, à moins qu'il n'en aye obtenu l'agrément de la Chambre Matrimoniale, & si la Veuve est au dessous de l'âge de 52. ans, elle devra laisser écouler 9. mois depuis la mort de son mari avant que de contracter de nouveaux engagements.

## §. VIII.

La fréquentation des personnes des deux sexes non mariés entre gens sages & de bonne vie sera bien permise, mais si elle devoit donner lieu à quelques scandales réels, auxquels le Consistoire de Discipline n'auroit pu prévenir par ses exhortations, la Chambre Matrimoniale devra les faire cesser en obligeant les Parties de se quitter à peine de châtiment, à moins ils ne veuillent passer au Mariage si elles sont dans le cas de le pouvoir contracter.

## §. IX.

Tous Mariages seront annoncez publiquement dans l'Eglise des Lieux d'où les Parties seront ressortissantes & ou elles sont actuellement domiciliées, & cela pendant trois Dimanches consécutifs, ou au moins pendant deux Dimanches & le jour de Prêche entre les deux Dimanches, & ensuite doivent être célébrés à la face de l'Eglise, dans le cours de six semaines depuis les Annonces; en observant

E

que



que les Mariages se bénissent tant qu'il se pourra les jours ouvriers & hors des semaines de Communion.

§. X.

Chaque Pasteur aura soin de porter aux Registres publics tous les Mariages qu'il bénira, de même que les Batêmes & les Ensevelissemens, afin d'y avoir recours au besoin pour en expédier des extraits, pour chacun desquels il lui sera payé deux batz, en joignant à tous Bourgeois, habitans & Communiers de Chavanne, qui pourroient faire bénir leur Mariage dans l'étranger, ou y faire batiser de leurs enfans, d'en apporter un certificat à l'un des Pasteurs afin de pouvoir l'inscrire sur les Registres; Mais les Pasteurs ne béniront aucun Mariage d'étrangers, à moins que ceux-ci ne fassent conster par Acte authentiques, qu'il n'y a point d'obstacles auxdits Mariages, quels Actes les Pasteurs garderont ricre Eux.



TROISIEME PARTIE.

*Loix concernant le Divorce.*

§. I.

COMME c'est Dieu lui-même qui a institué le Mariage, & qu'il nous a donné des Loix dans l'Ecriture Sainte, concernant la manière de vivre dans cet état, nous devons nous conformer à ces Loix & regarder le Mariage en soi-même généralement indissoluble, & en conséquence, il est statué que le Mari & la Femme ne se sépareront jamais de leur propre autorité.

§. II.

Mais, si malgré cela & nonobstant les soins que se donnera le Consistoire de Discipline, la déunion s'introduisoit dans un Mariage, soit par la mauvaise conduite de l'une des Parties, soit par la fréquentation suspecte & scandaleuse de l'un des conjoints avec des personnes de différent sexe, soit par d'autres mauvais principes, ou même si l'un des conjoints dans la vuë de parvenir au divorce, cherchoit ou inventoit malicieusement des motifs de plaintes destitués de fondemens & au préjudice de l'honneur & réputation de son conjoint; pour tous ces cas constatés, la Chambre Matrimoniale après avoir usé de prudence & de ménagement pour rétablir l'union &



& le calme, sévira contre les coupables qui ne voudront se rendre à leur devoir, en les châtiant même jusqu'aux arrêts dans la prison Bourgeoise, & si les cas devoient être si graves qu'ils méritassent un châ-timent au-dessus du pouvoir de la Chambre, Elle devra les dénoncer au Conseil, qui alors emploiera aussi son autorité.

§. III.

Nous reconnoissons que l'Adultère bien & duë-ment constaté, & d'après les Saintes Ecritures est une cause suffisante pour operer la dissolution du Ma-riage par le Divorce, & la forme d'y procéder est désignée ci-après.

§. IV.

Il n'y a que le mari ou la femme qui aye qua-lité d'intenter action de Divorce à son conjoint; Et lors qu'un mari ou une femme voudra accuser son conjoint d'adultère, dans l'objet de demander son Divorce, il devra intenter son action devant la Chambre Matrimoniale, mais seulement après qu'un Pasteur qui aura employé ses bons offices pour réta-blir l'union entre les Parties, n'aura pu y réussir.

§. V.

S'il arrivoit qu'un Mari ou une Femme ayant commis adultère eût été pardonné par son conjoint, & que dès lors ils eussent vécu ensemble matrimo-nement, l'action sera éteinte, & ce ne sera que pour  
une

une nouvelle faute, que la Partie plaignante pourra de nouveau former Action pour demander son Divorce.

§. VI.

La confession d'une Personne accusée d'adultère, lorsqu'il est question de Divorce, n'est point suffi-sante, si elle n'est accompagnée au moins de fortes présomptions, & sur tout si la Personne accusée refusoit de se reconcilier.

§. VII.

Lorsque l'Action au Divorce aura été intentée, & quoique l'adultère même soit prouvé, la Cham-bre cependant ne devra point se presser de pronon-cer à moins que le cas ne fut extrêmement Scan-daleux, mais devra user de renvois & suspendre les poursuittes de la Partie plaignante, & même per-mettre aux deux conjoints de se séparer pour un tems limité, dans l'espérance que pendant ces dé-lais la paix pourroit se rétablir entre les deux Ma-riez, mais si ces moiens & les bonnes exhortations que l'on y ajoutera ne servent de rien, il sera pro-noncé ce que de droit; & la sentence portera tou-jours défense au coupable de se remarier avant que la partie innocente le soit, celle-ci même ne de-vant se remarier qu'au bout d'un an après avoir obtenu son Divorce; & comme il pourroit cepen-dant arriver tels cas qui devroient être exceptés de cette défense de se remarier, la *Chambre Matrimo-niale*



male sera toujours à même d'ordonner à cet égard ce qu'il conviendra le mieux, pour l'édification publique.

## §. VIII.

Lorsqu'il sera question de prononcer une sentence de Divorce, la Chambre pourra aussi prononcer sur les fraix, mais quant aux dommages & intérêts, Elle connoitra bien si le cas y est susceptible, & devra en renvoyer le Règlement au Juge Civil.

## §. IX.

Si après une sentence de Divorce les deux Parties vivoient sans se remarier & que dans la suite des tems, Elles désirent de se réunir & revivre ensemble, Elles pourront s'adresser à la *Chambre Matrimoniale* pour qu'après avoir pourvû à ce qui pourroit être nécessaire, & s'il n'y a des raisons fondées du contraire, Elle y donne son consentement, & alors les Parties pourront se rejoindre sans autres formalités.

## §. X.

Si dans les cas d'une impuissance naturelle, l'un des Conjoints porte plaintes contre l'autre dans l'intention de demander son Divorce, Il sera ordonné aux Conjoints de continuer à habiter ensemble une année, & si au bout de ce tems les plaintes continuent, tant la Chambre que les Pasteurs devront inter-

intervenir par de sérieuses remontrances pour empêcher la suite des Instances de la Partie plaignante, & si ces démarches sont inutiles, il pourra être permis à la Partie plaignante de prouver ses alléguez ensuite il conviendra de mettre en usage ce que les Loix ordonnent en pareil cas, savoir les visites, les remèdes des Medecins & Chirurgiens, mais si le mal est déclaré incurable, il sera ordonné aux Parties de demeurer ensemble encore pendant un demi an, & enfin sur ultérieure Instances, il sera jugé ce qu'il conviendra le mieux pour l'édification de l'Eglise.

## §. XI.

Dans les cas de désertion malicieuse, si la Partie délaissée veut porter sa plainte en *Chambre Matrimoniale*, Elle devra premièrement faire toutes diligences pour découvrir le Lieu de la retraite de son désertant & en donner connoissance à la Chambre qui alors accordera des paréatis suivant l'usage & en cas de non comparution quoi qu'il se conlise que le désertant a été dûement cité, ou que d'ailleurs on ne puisse découvrir le Lieu de sa retraite, il sera procédé par voye de Lettres de Proclamation, c'est-à-dire, que l'accusé sera cité & proclamé dans nôtre Eglise en Chaire trois fois de suite, de six semaines en six semaines; & si après ces Proclamations faites, l'accusé persiste dans sa désobéissance, les Juges après avoir demandé avis, passeront outre & prononceront ce qu'il leur paroitra juste suivant les circonstances, mais en tout cas &



à seposer même que la *Chambre Matrimoniale* ait accordé au plaignant la liberté de se marier ailleurs, Elle ne pourra le faire qu'un an après le Jugement si le Délertant n'a pas été decouvert.

§. XII.

Mais s'il arrivoit que l'un des conjoints eut quitté l'autre de gré à gré dans l'objet de faire une longue absence pour des cas légitimes, le restant ne pourra se remarier ailleurs, à moins qu'il ne fasse conster de la mort de l'absent; cependant comme il pourroit arriyer qu'un homme ne revien-droit point au País mais qu'il resteroit dehors neuf, dix ans ou plus, & même que l'on pourroit être sans nouvelles de sa part, dans ces cas, si un homme reste absent pendant neuf ans & que sa femme dé-laissée en porte plainte, la Chambre devra premiè-rement l'exhorter à prendre patience, mais si elle persiste dans sa résolution, la Chambre lui accor-dera des Lettres de Proclamation dans la forme ordinaire, & si le cité ne comparoit pas, il lui fera fait droit suivant les circonstances après que les Juges auront pris avis.

§. XIII.

Si l'un des Conjoints est reconnu être atteint de lépre ou de maladie venerienne dangereuse s'il est probable que ce soit pendant la Conjonction du Mariage que la maladie a été contractée, il con-viendra

viendra que la Partie plaignante fasse conster, que l'accusé a vécu avec d'autres qu'elle même, dans la débauche & l'impudicité, dans ce cas la Chambre pourra prononcer ainsi qu'il conviendra pour l'é-dification de l'Eglise, par des séparations à tems de corps, de biens & même accorder le Divorce sui-vant l'exigence du cas.

§. XIV.

Lors qu'un homme ou une femme se plaindroit de ce que son conjoint est venu dans un état de fu-reur, de frénésie ou de folie en conséquence deman-deroit son divorce, il sera agi successivement tant par les Pasteurs, que par le Consistoire de Disci-pline & par la Chambre Matrimoniale avec beau-coup de prudence & lenteur, pour engager la Par-tie plaignante à supporter charitablement son con-joint, & à lui donner tous les secours que peu-vent exiger son état & sur tout les remèdes néces-saires, mais lors que tous les moiens dans cet ob-jet seront épuisez, la Chambre pourra accorder des séparations à tems de corps & de biens, & même plus si l'éducation de l'Eglise le demande, en fai-sant beaucoup d'attention combien de tems ces Con-joints ont vécu ensemble & si il y a des enfans pro-crées de ce Mariage; Mais le conjoint qui dans pa-reils cas auroit obtenu son divorce, sera obligé d'entretenir le séparé suivant ses besoins & propor-tionnement à ses facultés si le séparé ne pouvoit y pourvoir par lui-même.

G

§. XV.




## §. XV.

S'il arrivoit qu'une personne mariée eut commis quelques crimes, & que pour ce sujet elle fut condamnée à mort ou à un bannissement perpétuel, ou qu'après une telle sentence elle se rendit fugitive, & que pour ces causes son Conjoint demanda son divorce, si malgré les exhortations le conjoint ne peut être engagé à soutenir patiemment son épreuve; La Chambre, après un délai de deux ans & suivant l'âge & l'état de la partie plaignante pourra accorder le Divorce.



QUA-



## QUATRIEME PARTIE.

CONTENANT

*La manière de procéder dans les cas de grossesse  
& de Paternité.*

## §. I.

**T**OUTE fille ou Veuve étant enceinte sera tenue d'en faire sa déclaration à l'un des Pasteurs, qui l'interrogera sur l'auteur de sa grossesse, & en fera ensuite son rapport en Consistoire de Discipline, ce Consistoire fera citer l'une & l'autre des Parties, & les exhortera autant qu'il conviendra de réparer par le Mariage, le scandale qu'ils ont commis; si les parties se rendent à cette exhortation, elles devront subir la censure de ce Consistoire pour avoir commencé leur Mariage par la chair, mais alors sans ultérieures suites, elles pourront faire publier leurs Annonces & se marier.

## §. II.

Mais si l'une ou l'autre des parties se refuse de réparer la faute par le Mariage, ou si l'accusé nioit d'avoir rendu l'accusatrice enceinte, le cas sera dénoncé au Président de la Chambre Matrimoniale qui en fera son rapport devant la Chambre, laquelle  
fera



fera de nouveau exhorter les Parties au Mariage en leur laissant tems d'y réfléchir jusques après les couches, & en cas de négative, nommera d'abord deux membres de la Chambre & le Secrétaire pour affermer, & ensuite entendre la déclaration de l'accusatrice sur le petit lit.

## §. III.

Si l'accusatrice étant d'ailleurs réputée être de bonne fame & réputation, persiste à soutenir son accusation sur le petit lit, les parties seront citées en Matrimoniale, ou l'accusatrice formera sa clame, & alors, à moins que l'accusé ne prévienne les suites par le Mariage, ou ne prouve la légereté ou lubricité de l'accusatrice, l'enfant lui sera ajugé pour le soigner & l'éduquer convenablement, après que la Mère l'aura gardé un an aux fraix médiocres dudit accusé, lesquels fraix de même que ceux de couches & de procédure, la Chambre règlera & pourra aussi ajuger les dommages & intérêts si le cas le requière, mais elle en renvoyera le règlement au Juge Civil, & Elle pourra de même prendre contre l'accusé tels précautions qu'il conviendra, pour assûrer que l'enfant sera soigné & éduqué, & enfin les parties subiront la peine qui sera decernée ci-après pour cas de fornication.

## §. IV.

Il est cependant ici à observer que l'accusatrice lors qu'elle sera citée en Consistoire de Discipline avant ses couches, & y étant exhortée ou sur la de-

mande

mande de l'accusé, sera obligée de déclarer en quel tems & en quel lieu elle croit être devenue enceinte, & sur cet article, l'accusé sera aussi à même d'être admis à prouver son alibi si faire le peut, & quoi qu'un tel moien de défense de la part de l'accusé ne soit pas toujours bien sûr, cependant la Chambre y aura tels égards qu'il conviendra.

## §. V.

Et comme la déclaration sur le petit lit est très essentielle dans les cas en question & qu'il peut cependant arriver que les couches surviendroient avant que la Chambre eut nommé ceux qui devront assister à la déclaration du petit lit, le Président seul, ou son Lieutenant, dans des cas pressans devra les nommer, & si par la négligence de l'accusatrice cette formalité étoit obmise, elle demeureroit sans action; & enfin s'il arrivoit que celui au quel l'enfant seroit ajugé fut hors d'état de soigner & éduquer l'enfant la Mère sera tenué d'y suppléer.

## §. VI.

Lors qu'un homme non marié au quel un enfant aura été ajugé, refusera d'épouser celle qu'il avoit rendu enceinte, il sera par là même dans le cas d'être charié comme il sera dit ci-après, mais s'il se marie avec elle, ainsi qu'il en a déjà été fait

H

men-



mention à l'Article I. routes autres pour suites ces-  
seront sauf la Censure du *Consistoire* de Discipline.

§. VII.

Mais si une fille ou Veuve Bourgeoise à la  
NEUVEVILLE accusoit un Etranger d'être Père  
de l'enfant qu'elle porte, elle devra bien suivre  
quant à elle les formalités ici spécifiées, mais quant  
à l'action contre son accusé, s'il est de la Reli-  
gion Reformée, elle sera tenuë de l'intenter chés  
le Juge d'où l'accusé sera ressortissant & cela aân  
de procurer un état à son enfant, & s'il arrivoit  
qu'elle ne put atteindre l'accusé, ou ne put obte-  
nir du Juge les fins de son action elle devra en  
tirer Certificat.

§. VIII.

Dans les cas ou une fille ou Veuve aura suc-  
combé dans son action pour la Paternité, soit  
dans le Lieu ou chés l'Etranger, ou quelle n'aura  
pû atteindre l'accusé, elle sera obligée de garder  
son enfant, de le soigner & éduquer, & cet enfant  
portera le nom de la Mère, & sera reconnu habi-  
tant perpétuel sans en paier les deniers.

§. IX.

Toute personne du sexe non mariée se trouvant  
enceinte dans cette Ville sera renvoïée dans son  
Lieu aussitôt que l'on en aura connoissance, mais si  
elle:

elle prétendoit être devenuë enceinte des faits d'un  
Bourgeois pendant son séjour à la NEUVEVILLE,  
elle pourra suivant les circonstances y être tollerée  
jusques après son action finie.

§. X.

L'homme marié convaincu d'avoir rendu enceinte  
une fille ou Veuve qui sera tombée en faute pour  
la première fois, sera condamné aux fraix des cou-  
ches & à la défloration si c'est une fille, mais elle  
sera tenuë de suivre les formalités qui sont indiquées  
ci-dessus pour la Paternité à cause de l'état de l'en-  
fant, & l'enfant aura le même sort que ceux dont  
il a été parlé ci-dessus, & cet homme marié au quel  
l'enfant aura été ajugé pour en avoir été reconnu  
le Père sera puni comme un adultère; cependant  
comme ces cas seront toujourns fort scandaleux &  
occasionneront beaucoup de désordre, il sera vû de  
bon œil que dans les commencemens avant que  
cela aye éclaté, un Pasteur ou un autre Juge qui  
en seroit avisé fit cette bonne œuvre d'accorder les  
Parties & ensevelir cet affaire, mais pour peu d'é-  
clat que cela eut déjà fait, toutes précautions seront  
inutiles & on devra en faire raport en *Chambre*  
*Matrimoniale* pour en agir suivant les Loix.

§. XI.

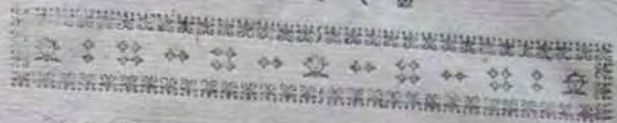
Si une personne du sexe se disoit enceinte &  
accusat quelqu'un non marié d'être cause de sa gros-  
selle,



seffe, & que cependant par l'événement il se prouva le contraire, elle sera tenuë de faire réparation à l'accusé & condamnée aux fraix par la *Chambre Matrimoniale*, de même qu'à l'amende ci-après designée; mais si l'accusé étoit un homme marié, l'accusatrice sera renvoyée en Conseil pour y être punie plus sévèrement suivant l'exigence du cas.



CIN-



## CINQUIEME PARTIE.

### LOIX PENALES

*Contre l'Adultère & la fornication & autres impuretés.*

§. I.

*Châtiment du double Adultère, qui se commet par un homme marié avec une femme mariée.*

L'Homme marié sera puni par la *Chambre Matrimoniale*, qui dans pareil cas sera expressément assemblée, pour la première faute à vingt jours de prison, au pain & à l'eau & aux fraix des délinquants, au sortir de la prison il paroitra devant le Consistoire de Discipline pour y demander pardon de sa faute & y être censuré, & à être privé de tout emploi tant Civiles qu'Ecclésiastiques s'il en possède, ou forclos d'y prétendre s'il n'en possède point.

*Pour la seconde faute.*

Un tel homme sera condamné par la *Chambre Matrimoniale* à revêtir les prisons jusqu'au premier jour de Prêche, d'où il sera conduit au Temple

I

pour



pour y faire amende honorable à la face de l'Eglise & ensuite reconduit en prison jusqu'au premier Conseil, devant lequel il sera aussi conduit pour y être condamné suivant la nature du cas à un amende arbitraire, & à un bannissement soit à tems ou perpétuel.

*Pour la troisième faute.*

Si le cas arrivoit que le coupable n'eût pour bonnes raisons été banni qu'à tems, & qu'étant rentré au Pais il retomba en faute pour la troisième fois, il sera dénoncé au Magistrat pour être condamné à rigueur des Loix.

§. I I.

*La femme mariée, pour la première faute.*

Sera punie par la Chambre Matrimoniale à vingt jours de prisons au pain & à l'eau, au sortir de laquelle elle sera conduite devant le Consistoire de Discipline pour y demander pardon & recevoir la censure.

*Pour la seconde faute.*

Une telle femme sera condamnée par ladite Chambre à revêtir la prison jusqu'au premier prêche, ou elle sera conduite pour y faire amende honorable, & dès là reconduite en prison jusqu'au premier Conseil, devant lequel on l'amènera pour y être condamnée à une amende arbitraire & à un bannissement

nissement soit à tems ou perpétuel suivant la nature du cas.

*Pour la troisième faute.*

Le Bannissement de cette femme n'ayant été qu'à tems & étant rentrée dans le Pais, elle tomba une troisième fois dans la même faute, elle sera dénoncée au Magistrat pour y être condamnée à rigueur des Loix.

§. III.

*Châtiment de l'adultère simple, commis par un homme marié avec une fille ou femme non mariée.*

*Punition de l'homme marié.*

*Pour la première faute.*

Sera privé de tout emploi & du droit de prétendre à aucun, condamné à 30. liv. d'amende, & sera puni par 15. jours de prison, d'où il sera conduit au Consistoire de Discipline pour y demander pardon de sa faute & y recevoir la censure.

*Pour la seconde faute.*

Sera puni par 20 jours de prison, au sortir de laquelle sera conduit au Temple pour y faire amende honorable à la face de l'Eglise, & ensuite condamné par le Conseil à un bannissement arbitraire.

*Pour*



*Pour la troisième faute.*

Pour cette troisième faute sera saisi & mis en prison & dès la conduit au Temple pour y faire amende honorable, & ensuite condamné par le Conseil à un bannissement encore arbitraire.

§. IV.

La fille ou femme non mariée qui aura comis adultère avec un homme marié, sera condamnée par la Chambre au tiers de plus de la peine à laquelle une fille ou femme non mariée qui aura comis impureté avec un homme non marié, sera condamné.

§. V.

Mais le châtement d'un homme non marié avec une femme mariée, sera pour première, seconde & troisième faute tant pour l'homme que pour la femme, le même que celui du double adultère, dont il a été fait mention ci-devant.

§. VI.

La Bigamie étant un cas criminel, par conséquent sous la seule juridiction du Juge Civil, il n'en sera point fait mention ici.

§. VII.

§. VII.

*Punition de la fornication, commise entre un homme non marié, & une fille ou femme non mariée.*

Châtiment de l'homme.

*Pour la première faute.*

Il sera suspendu de ses emplois s'il en a, pour cinq ans ou n'en ayant pas ne pourra prétendre à aucun avant cinq ans, en outre châtié à 10. Livres d'amende, & à demander pardon de sa faute devant le *Consistoire* de Discipline.

*Pour la seconde faute.*

Il sera suspendu de ses emplois pour dix ans, ou n'en ayant pas ne pourra prétendre à aucun avant dix ans, en outre sera condamné à 20. Liv. d'amende, & à demander pardon de sa faute devant le *Consistoire* de Discipline.

*Pour la troisième faute.*

Après qu'il aura été convaincu de sa faute, il sera dénoncé en Conseil, ou il sera dégradé de ses emplois ou privé du droit de prétendre à aucun, & condamné à une amende arbitraire; & enfin banni au bon vouloir de la Seigneurie & à son retour au Pais, fera amende honorable à la face de l'Eglise.



Châtiment de la fille ou femme non mariée.

*Pour la première faute.*

Elle devra comparoitre devant la *Matrimoniale* où elle sera châtiée à l'amende de 10. Liv. & en suite renvoïée au *Consistoire* de Discipline, pour y être censurée, & y demander pardon de sa faute.

*Pour la seconde faute.*

Elle fera de nouveau citée en *Chambre Matrimoniale*, où elle sera châtiée à l'amende de 20. Liv. & en suite renvoïée au *Consistoire* de Discipline pour y demander pardon de sa faute, & y recevoir la censure.

*Pour la troisième faute.*

Après qu'elle aura été convaincuë de sa faute devant la *Matrimoniale* elle sera dénoncée en Conseil, pour y être condamnée à une amende arbitraire, & enfin sera bannie de la Majorie au bon vouloir de la Seigneurie, & à son retour au País elle fera amende honorable à la face de l'Eglise.

§. IX.

*Châtiment des filles ou femmes coureusees & prostituées.*

Si une étrangère vient troubler la Société aussitôt que quelqu'un en aura connoissance, il devra  
en

en faire raport au Président de la *Chambre Matrimoniale* qui suivant qu'il trouvera la personne suspecte, la fera saisir sur le champ pour la faire sortir de la Ville avec défense d'y revenir, mais si c'étoit le soir ou de nuit que la créature fut dénoncée, il la fera incarcérer jusqu'au lendemain pour la faire sortir de la Ville, ou la dénoncer en Conseil pour y être ordonné ce qu'il conviendra, & si telle créature avoit déjà commis quelques désordres le Conseil sévira contr'elle suivant l'exigence du cas, soit en la condamnant au fouët, au carcan ou au banissement.

§. X.

Enfin il est ici expliqué, que dans tous les cas, qu'ils soyent spécifiés ou non dans ces *Loix* la *Chambre Matrimoniale* ne pourra jamais condamner à des amendes plus fortes que de 30. Liv. & pas plus loin qu'à l'emprisonnement, tellement que lors qu'il s'agira pour reprimer le désordre & punir le crime de prononcer des amendes plus fortes, ou des peines au delà de la prison, les cas seront toujours renvoïez en Conseil pour y être ordonné ce qu'il conviendra.

§. XI.

Lors qu'il sera question de décider sur les fraix de couches, pensions alimentaires des enfans, coïme aussi de déclarer si tel cas est susceptible de dommages & interrêts, la *Chambre Matrimoniale* aura toujours



jours bien égard aux circonstances qui auront accompagné les cas qui se présenteront, de quelle nature peuvent avoir été les séductions, à la qualité & à l'âge des Personnes, & sur tout à l'état des biens des Parties. De même encore lors qu'un Père chargé d'entretenir & élever un enfant, qui lui seroit jugé, fut hors d'état de le faire tant par ses moyens que par son industrie, & que par contre la Mère fut à même par les moyens de remplir ce devoir, la *Chambre Matrimoniale* aura soin d'en charger la Mère, mais par tout ou elle déclarera que le cas est susceptible de dommages & intérêts, elle en renvoyera le règlement au Juge Civil.

§. XII.

Celui qui sera convaincu avoir débauché sa pupile ou sa servante non seulement subira le châtement ordinaire qui est prescrit pour son cas, mais en outre subira la prison pour deux fois vingt-quatre heures, & comme il peut arriver que le crime d'un Tuteur en débauchant sa pupile, pourroit être accompagné de plusieurs circonstances aggravantes dont la punition iroit au-delà du pouvoir de la *Chambre Matrimoniale*, dans ce cas le Tuteur sera dénoncé en Conseil pour y être puni sévèrement.

§. XIII.

Tous domestiques, qui s'oublieront au point d'in-  
duire les enfans de la maison dans de mauvais com-

commerce, ou en les débauchant eux-mêmes, en place de veiller à l'honneur & intérêts de leurs Maîtres, seront punis sévèrement par la *Chambre Matrimoniale*, outre ce qui a déjà été décrété pour les cas semblables mais ordinaires, & même si les faits le requièrent à cause de leur gravité, la *Chambre* les dénoncera en Conseil pour y être punis plus sévèrement.





12 ( 12 )

## SIXIEME PARTIE.

CONTENANT

*Les châtimens de divers cas dont la Chambre Matrimoniale doit prendre connoissance.*

§. I.

COMME on ne peut trop s'expliquer sur les diverses matières qui se présentent, pour prévenir tout conflit entre les Corps, du Conseil, de la Justice, de la Chambre Matrimoniale & du Consistoire de Discipline, l'on réitère à statuer ici d'une manière claire, Que tous les cas qui seront portés en Chambre Matrimoniale sous prétexte qu'ils sont de sa compétence, & qui cependant dans l'instruction des procédures seront trouvés être du ressort de quelqu'autre Corps seront d'abord dénoncés & renvoyés où il conviendra, par exemple ainsi qu'il est dit au §. VIII. de la troisième Partie.

Lors qu'en rendant une sentence de Divorce, il sera question de prononcer sur les fraix, dommages & intérêts, qui sont des chefs qui peuvent devenir très importants, La dite Chambre prononcera sur le Divorce & les fraix &c. Mais quant aux dommages & intérêts, Elle connoitra simplement

13 ( 13 )

ment s'ils doivent avoir lieu, & en renvoiera le règlement à la Justice ordinaire. Par exemple aussi lors qu'il sera question de cas criminels, ou très graves, outre ce qui a été statué dans ce Code, d'Amendes qui excéderont la somme de Trente Livres Biennoises, des cas qui étant simplement de police ne renferment rien de mixte, & lors qu'il sera question de punition qui excède l'emprisonnement, comme il a déjà été dit dans le §. X. de la cinquième Partie; Tous ces cas, dis-je, seront dénoncés & renvoyés en Conseil, pour y être statué ce qu'il conviendra; Par exemple encore toutes les fois qu'il s'agira de vices & scandales, qui ne seront sujets qu'à la censure, à la suspension & excommunication, ils seront tous renvoyés au Consistoire de Discipline, excepté lors qu'il y auroit récidives & désobéissances. Par contre tous lesdits Corps auront aussi soin de renvoyer en Matrimoniale tous les cas qui sont de sa compétence, afin que travaillant tous de concert dans le même but, qui est l'avancement de la Gloire de Dieu, l'édification de l'Eglise, & de rendre bonne Justice; ils le fassent tous avec zèle dans une véritable union; Et au cas il survint des conflits de Jurisdiction entre les dites Chambres, on s'adressera à Conseil & Commun, qui saura donner les directions convenables, pour éviter toutes difficultés & fraix; mais ne pouvant les terminer par ses sages conseils, il faudra avoir recours à l'AUTORITE SOUVERAINE.

§. II.



§. II.

Le devoir d'assister au Service Divin dans le Temple, étant d'ordonnance Divine, il est sérieusement recommandé à un chacun d'y assister régulièrement, que ceux qui négligeront souvent ce devoir, soyent charitablement & avec douceur exhortés par les Pasteurs, si ces exhortations ne produisent pas leur effet, ces négligens seront citez en Consistoire de Discipline pour y être de nouveau amiablement exhortés à se mieux acquitter de ce devoir, & s'ils persistent nonobstant cela dans leur négligences, le même Consistoire de Discipline devra suivant l'exigence du cas procéder contre ces indévots par degré, jusques à la suspension & même à l'excommunication suivant le scandale que cette conduite occasionneroit.

§. III.

Il est défendu à un chacun Bourgeois & habitant de fréquenter les Cabarets, les jours de Dimanche, de Fête ou de Jeûne pendant le Service Divin, ni pendant toute la journée des jours de Communion & de Jeûne, & aux Cabaretiers de les souffrir à peine d'être citez en Consistoire pour y être censurés & subir les autres degrez de peine, & en cas de rescidive tous ces soins devenant inutiles seront citez en Chambre Matrimoniale pour y être ultérieurement châtiés; Toutes ventes, achats, trafic, chasse, pêche & les sorties du lieu sans nécessité

cessité pendant les dits jours sont aussi prohibés, comme aussi les bruits, cris & huées pendant le service Divin & afin que cet Article soit bien observé, chaque Membre des *Chambres Matrimoniale & Consistoriale* avec les Sautiers devront faire leur rapport des contraventions & feront autorisez d'intervenir pour les empêcher, ordonnant de plus que les Tournees des Sautiers & Membres du Commun se fassent avec plus d'exaëtitude que jamais, & que pendant le Service Divin, les portes de la Ville soient diligemment fermées; & enfin que personne ne s'emancipe de laver soit choux ou autres choses aux fontaines les jours de Dimanche sinon seulement la soirée à peine d'être repris par le *Consistoire de Discipline*.

§. IV.

La Dance, & tous les jeux sont absolument défendus les jours de Dimanche & pendant les fetes des Communions & du Jeûne, ceux qui contreviendront à cette défense seront citez en *Consistoire de Discipline* pour y être admonêtés, mais en cas de rescidive seront dénoncés en *Matrimoniale* pour y être châtiés, pour la première fois à trois Liv. la seconde à 6. Liv. & la tierce dénoncés en Conseil comme défobéissances.

§. V.

Les Dances sur la Corde, les jeux de Gibeciére, Marionettes, Comédies, ne seront point tollerez dans



dans cette Ville les jours de Dimanche & de Fête, & pendant les semaines de Communion & de Jeûne, non plus que toutes autres profanations de ces saints jours de Dimanche & de Fête.

§. VI.

Tous ceux qui se chargeront de vin au point de commettre des indécences, seront châtiés suivant l'exigence du cas, premièrement par le *Consistoire de Discipline*, si ce scandale arrive les jours de Dimanche ou aux tems des ferries, ensuite dans les récidives par la *Chambre Matrimoniale*, bien entendu que pour ces cas la Chambre ne pourra excéder l'amende de dix Liv. & si la gravité des faits méritoient un châtement plus sévère ou que ces débauchés dévincent incorrigibles, ou que ce scandale se comit hors des jours de Dimanche & de ferries le Conseil sévira contre eux ainsi qu'il conviendra, même par suspension & deposition si ce sont des gens en charge.

§. VII.

Quant aux blasphèmes, juremens & imprécations, quiconque se rendra coupable d'iceux, seront citez savoir les *Blasphémateurs en Conseil*, pour être procédez contre eux à rigueur des Loix, & les autres devant le *Consistoire de Discipline*, pour y subir le châtement qu'ils auront mérité & au cas de récidive ou de ne vouloir reconnoître leur faute seront dénoncés en *Chambre Matrimoniale* pour y être châ-

tiez suivant l'exigence des cas, bien entendu que ces amendes que la Chambre prononcera n'excéderont pas cinq Livres, exhortant au reste chacun à reprendre son prochain dans ces occasions suivant que Dieu l'a commandé.

§. VIII.

Comme nonobstant les soins que l'on s'est toujours donné, il se trouve cependant encore des gens; qui contre la Parole de Dieu & au scandale de la Religion s'adonnent aux fortilèges, charmes, enchantemens, & autres secrets magiques & ceremonies superstitieuses, prétendant par là prédire l'avenir, guerir les maladies, de savoir ce que sont devenues des choses perduës ou volées & découvrir des Trésors, ou que gens se trouvant dans le cas d'être malade ou d'avoir perdu quelque chose ont recours à ceux qui s'adonnent au fortilège. Il est ici statué que tous ceux qui feront le métier de fortilège, charme, enchantement &c. comme il est dit ci-dessus, seront promptement dénoncés en Conseil pour y être puni suivant leur démerite, & tous ceux qui seront assés ignorants superstitieux & lâches de recourir à ces gens là, seront raportés en *Chambre Matrimoniale* pour y être châtiés suivant les cas où ils seront tombés, ces amendes ne pouvant non plus excéder dix Livres, & renvoiez où il conviendra pour être instruits.

§. IX.



§. IX.

L'abus qui se comet de nuit tant par des chants aux environs de Noël & du Nouvel-An de même que les cris & huées devant les Confréries lors de leurs assemblées & repas, étant des actions qui sentent la profanation, & qui choquent les bonnes mœurs, ces abus sont ici expressement défendus à peine, contre ceux qui tombent dans cette faute les jours de Dimanche d'être citez comme des scandaleux, premièrement en *Consistoire de Discipline* pour y être censurez & en cas de rescidives renvoiez en *Matrimoniale* pour y être châtiés suivant l'exigence des cas à des amendes qui n'excederont pas trois Livres, & les enfans seront châtiés aux Ecoles, & si ces abus arrivent hors des series & non les jours de Dimanche les délinquants seront dénoncés en Conseil pour y être châtiés, comme aussi les Brévards qui au retour de mettre leur but &c. font bacanale dans les Cabarêts, au scandale de la Bourgeoisie, de même qu'au détriment de leur famille, en commettant même des énormités par leurs débauches, de même que de ceux qui courent les rues la nuit du Carême entrant, conduite qui ne peut donner lieu qu'à des sottises & des incongruités.

§. X.

Il est aussi défendu à un chacun de se travestir, c'est-à-dire, à un homme de se vêtir en femme & à une femme de se vêtir en homme & de paroître dans

dans cet état de jour ou de nuit dans les Compagnies, d'autant que l'Ecriture Sainte défend de telles choses, & qu'elles ne peuvent occasionner que des débauches & du scandale contre les bonnes mœurs.

§. XI.

Le Magistrat devant protéger les Membres tant de la *Chambre Matrimoniale* que du *Consistoire de Discipline*, fera veiller à ce qu'ils soient respectés, pour qu'ils remplissent leurs fonctions avec courage, & dans cet objet s'il arrivoit que quelqu'un les méprisat & les molestat, le Conseil se vira contre eux & les punira suivant l'exigence du cas.

Il est défendu à un chacun d'aller dans la boucherie les jours de Dimanche, & pendant le Service Divin des jours de la semaine, de même qu'aux Bouchers de donner de la viande pendant ces tems-là; Et aux Muniers de moudre les Dimanches pendant le Service Divin. Est de même défendu de passer aux environs du Temple pendant le Service Divin avec des chevaux & des chars.

**N**OUS aiant vû, & examiné ledit projet, Nous Favons de Nôtre Autorité Souveraine ratifié & aprouvé, le ratifions, approuvons, & donnons au contenu en icelui force de Loix pour être tenu & exécuté selon sa

N forme



forme & teneur, avec cette reserve néanmoins, que le cas arrivant que quelques mésintelligences dussent s'élever dans le tems à venir, concernant le vrai sens, ou l'exemption desdites Loix, Nous Nous en reservons la connoissance pour y être pourvû, après avoir reçu de Notre Châtelain & Conseil une information par écrit. Nous Nous reservons en outre Notre jurisdiction suprême, Nos hauts Droits & Regalies, ainsi que la connoissance sur les difficultés qui pourroient y donner atteinte, le tout conformément aux constitutions tant anciennes que nouvelles de Notre NEUVEVILLE. Sur ce ordonnons à Nos dits Châtelains, Conseil & Commun, comme aussi aux autres Bourgeois, & Habitans de Notre dite NEUVEVILLE de garder, & tenir lesdites Loix, de les exécuter, & de s'y soumettre en vertu du serment qu'ils Nous ont prêté sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en façon quelconque sous peine de nullité, & telle autre qu'au cas pourroit appartenir.

En témoin de quoi Nous avons signé en double les présentes, & à icelles fait apposer Notre Sceau ordinaire en Notre Château de POURRENTRI le 20. Février Mil-Sept-Cent soixante-huit 1768.

SIMON NICOLAS.

L. S.



TRAITÉ  
ET  
ACCORD

*Dès 8. Octobre 1759. & 17. Février 1761.*

AU SUJET DES DIFFICULTÉS

ENTRE LE

LOUABLE MAGISTRAT  
DE LA NEUVEVILLE,

ET L'HONNORABLE  
PAROISSE DE DIESSE,  
D'UNE PART,

ET L'HONNORABLE  
COMMUNAUTÉS DE LIGNIERES,  
D'AUTRE PART.

---





**NOUS SAMUEL OSTERVALD,**  
**PRESIDENT AU CONSEIL**  
**D'ETAT POUR L'ABSENCE DE MILORD**  
 Comte Maréchal Héritaire d'Ecosse, Cheva-  
 lier de l'Ordre de l'Aigle noir, Gouverneur &  
 Lieutenant Général en la Souveraineté de NEU-  
 CHATEL & VALLANGIN, pour & au nom de  
**SA MAJESTE' LE ROY DE**  
**PRUSSE**, Nôtre Souverain Prince &  
 Seigneur.

*S*AVOIR faisons, par les présentes, qu'en vuë  
 de terminer entre **SON ALTESSE**  
 Illustrissime & Reverendissime Monseigneur  
 l'Evêque de Basle, & **LEURS EXCELLEN-**  
**CES** du Louable Canton de Berne, d'une part; &  
 cet Etat d'autre part, les difficultés qui se sont élevées  
 de puis quelques tems, par les prétentions des Droits de  
 Bochéage que la Communauté de Lignièrès avoit formé  
 sur les forêts de la Montagne de Dieffe. Les Dé-  
 putés respectifs des sus dits trois Etats, savoir les sous  
 nommés,



nommés, Messieurs Jean Frédéric Conrard DE GLERISSE Conseiller Intime, Président du Conseil d'Etat & de la Chambre Aulique, & Dominique Joseph BILLIEUX, Conseiller Secret du Conseil Aulique de la part de SON ALTESSE Illustrissime & Réverendissime Monseigneur le Prince Evêque de Basle; & de la part de LEURS EXCELLENCES de Berne, Messieurs Jean Rodolph KIRCHBERGUER, Banneret, & Jean Jaques FELLEBERG, tous deux Conseillers d'Etat, & Membre du Petit Conseil de la Ville & République de Berne; & de la part de SA MAJESTE' Nôtre Auguste Souverain, Messieurs Samuel MARVAL, Conseiller d'Etat & Maire de Cortaillod, & Jaques Frédéric MARTINET, Capitaine & Châtelain du Val de Travers, en vertu des pleins pouvoirs à Eux donnés par Leurs Souverains respectifs en date des 5. Juillet, 10. & 19. Septembre 1759. Sont convenu de la Transaction suivante; la quelle contient mot pour mot en langue françoise comme suit:

**A** Tous présents & à venir soit chose Notoire & Manifeste; que SON ALTESSE Reverendissime & Illustrissime Joseph GUILLAUME, par la Grace de Dieu, Evêque de Basle & Prince dit St. Empire, & le très Louable Etat & République de Berne, en leur qualité respective de Souverain de la NEUVEVILLE, & Co-Souverains de la Montagne de DIESSE, aiant donné part au Louable Gouvernement de NEUCHATEL, des plaintes portées par le dit MAGISTRAT, & les dites

Communautés de la Montagne de DIESSE, contre les habitans & Communauté de LIGNIERES, Lesdits Souverains, & ledit Louable Gouvernement, feroient convenus d'envoyer leurs Deputés à la Neuveville, avec charge & pouvoir de s'apliquer à aplanir lesdites difficultés, par les voyes de conciliation à quel effet étant comparus les Magnifiques, Nobles & Vertueux Messieurs; Jean Frédéric Conrard de LIGERTZ Conseiller Intime & Président des Conseils Aulique, & de la Chambre de Sadite ALTESSE le Prince Evêque de Bâle, & Dominique Joseph BILLIEUX, Conseiller privé de Justice de sadite Altesse & ses Deputés; Les Magnifiques, Nobles & Vertueux, Messieurs Jean Rodolph KIRCHBERGUER Banneret, & Jean Jaques FELLEBERG, les deux Conseillers d'Etat & Deputés du Très Louable Etat de Berne d'une part; Et les Magnifiques, Nobles & Vertueux, Messieurs Samuel de MARVAL Conseiller d'Etat, & Jaques Frédéric MARTINET Capitaine & Chatelain du Val de Travers, Commissaires de SA MAJESTE' LE ROI DE PRUSSE, comme Souverain de Neuchâtel, & Deputés par ledit Gouvernement, d'autre part.

Lesdits Deputés de Sadite Altesse, le Prince Evêque de Bâle, & ceux du Très Louable Etat de la République de Berne, en leur qualité respective de Souverain de la Neuveville & de Co-Souverains de la Montagne de Diesse, auroient représentés à Messieurs les Deputés du Louable Gouver-



nement de *Neuchâtel*. Qu'en vertu de leurs instructions ils se voient obligés de se plaindre de la conduite irrégulière des habitans & Communauté de *Lignièrès*; En ce que

1<sup>o</sup>. Ils avoient depuis quelques années, commis des dégats & dégradations excessives dans les forêts des *Retaillons* & de *Primejeure*, situés l'une & l'autre dans la Souveraineté de la Montagne de *Dieffè*.

2<sup>o</sup>. Du refus qui depuis plusieurs années, a été fait par les Officiers de *Lignièrès*, soit disants, agir par ordre du Louable Gouvernement, de déferer aux Lettres Rogatoires qui leur ont été adressées par le Magistrat de la *Neuveville* aux fins de faire lister les coupables des délits commis aux dites forêts, & enfin

3<sup>o</sup>. Des oppositions faites par ceux de *Lignièrès* aux Bourgeois & habitans de la *Neuveville*, & des Communautés de la Paroisse de *Dieffè*, de pouvoir disposer, à leur gré, des Bois & broussailles qu'ils trouvent à propos de couper pour améliorer leur Possessions, & Prés situés entre les hautes Bornes de Juridiction plantées en 1535. & les petites Bornes plantées en 1705. Lesquelles possessions, & Prés gisent par conséquent nière la Souveraineté de *Dieffè*, & nière la Mairie de *Lignièrès*.

Que comme ce procédé pouvoit troubler la bonne intelligence, entre des Etats Amis & Voisins, lesdits  
Mes-

Messieurs les Députés du Prince Evêque de *Bâle* & du Très Louable Etat de *Berne*, demandoient au nom du Magistrat de la *Neuveville*, & en celui de la Paroisse de *Dieffè*, une réparation convenable, ou un dédommagement par ceux de *Lignièrès*, proportionné aux dégradations & excès qu'ils ont commis, à quel effet il seroit déferé par les Officiers dudit lieu, & si besoin étoit par le Louable Gouvernement de *Neuchâtel* aux Rogatoires qui leur seroient adressées pour faire lister & punir les coupables, & qu'il seroit laissé à la libre disposition des Bourgeois & habitans de la *Neuveville*, & Montagne de *Dieffè* de jouir en pleine liberté des bois & broussailles qui croissent sur leurs Prés & Possessions, situées entre les hautes & petites bornes susdites, avec la faculté de les amener chez eux & de les convertir à leur profit, sans aucun retard ni empêchement.

À quoi, Messieurs les Députés du Louable Gouvernement de *Neuchâtel*, ont répondu, Que sans préjudice des raisons, que les habitans & Communauté de *Lignièrès*, avoient par devers eux pour justifier & autoriser leur conduite, & sans entrer dans une plus longue discussion à cet égard, ils estimoient, que le moyen le plus uni & le plus efficace pour terminer radicalement toutes espèces de mésintelligences seroit d'assigner aux habitans de *Lignièrès*, un certain canton & district de bois, dont ils pourroient jouir à l'avenir, exclusivement à tous autres.



La proposition aiant été communiquée aux Parties intéressées, & mise en délibération, Messieurs les Députés des Souverains de la Montagne de *Dieffé*, d'une part, & ceux du Louable Gouvernement de *Neuchâtel*, d'autre part; ont arrêtés, stipulés & sont convenus des Articles suivans :

*Article Premier.*

Que la portion de la forêt des *Rétrailons*, sive sur la Montagne de *Dieffé*, rière la Souveraineté dudit lieu qui sera des deux quarts & demi, soit des cinq-huitièmes de la totalité de ladite forêt, depuis les limites soit hautes bornes, contre Orient, apartiendra d'or-en-avant aux habitans & Communauté de *Lignièrès* seule, à l'exclusion du Magistrat & de la Ville de la *Neuveville*, & des quatre Communautés de *Dieffé*, *Nods*, *Presle*, & *Lamboing* qui composent la Paroisse & Montagne de *Dieffé*, pour être ladite portion de forêt, telle qu'elle sera délimitée par des Planimaîtres de part & d'autres, jouie & possédée en toute propriété & à perpétuité par les habitans & Communauté de *Lignièrès*, pour les Bois, le Pâturage, tous fruits quelconques & régie, sauf néanmoins la Souveraineté & Jurisdiction des Souverains de la Montagne de *Dieffé*, laquelle subsistera dans son entier & sans aucune diminution, sur ladite étendue de la portion cédée à la Communauté de *Lignièrès*.

*Article*

*Article second.*

Que moyennant la Cession sus-énoncée, les habitans & Communauté de *Lignièrès*, autorisés à cet effet, par Messieurs les Députés de *NEUCHÂTEL* ont renoncés, ainsi qu'ils renoncent par les présentes en la meilleure forme & manière qu'une renonciation pure solennelle, faire se peut, & tout ainsi que la *Neuveville* & la Paroisse de *Dieffé* viennent de le faire, à l'égard de la portion cantonnée à toutes Ulterieures prétentions qu'ils ont formées jusques à présent soit en leur qualité d'anciens, soit en celle de nouveaux Sujets des Comtes & Princes Souverains de *NEUCHÂTEL*, sur le sur-plus des Forêts de la *Montagne de Dieffé*; de sorte qu'ils ne pourront à l'avenir, y prétendre & encore moins y exercer le moindre droit, de quel nom & espèce, il puisse être, ni prétexter d'avoir ignoré leurs titres & anciens documens, les quels ne pourront jamais être produits au préjudice de la présente cession & renonciation.

*Article troisième.*

Que l'on fermera par murs, cette portion abandonnée & avenue à *Lignièrès* par ce cantonnement ou partage, & cela de manière que les Bestiaux étrangers ne puissent s'y introduire; à défaut de quoi, elle sera sans plaintes pour les dommages qu'ils y feroient, mais que si malgré ces précautions suffisamment prises, il s'y fait des irruptions, introductions,

Q



riens, ou dégats; elle y pourra gager ces Bestiaux & se procurer son juste dédommagement; & ces murs seront faits à fraix communs, c'est-à-dire, que *Lignièrès* en payera une moitié, & les autres Parties l'autre moitié.

*Article quatrième.*

Que le Canton de bois ci-dessus cédé, aux habitans & Communauté de *Lignièrès*, dépendra à l'avenir, quant à la poursuite & à la punition des délits de bois, qui s'y commettront, de la Direction des bois qui appartient à la *Neuveville*, à teneur des traités. Et pour qu'il soit pourvû en même tems à sa conservation & à la manière de sévir contre ceux qui y commettront des délits ou dégats, en y coupant des bois sans la duë permission de la Communauté de *Lignièrès*. Il a été convenû, que ledit Canton, sera jouï par ceux de *Lignièrès* en us & nature de forêt sous peine d'en être privé, si-tant étoit qu'ils le dégradassent & le laissant reduire en plan par leurs faits ou négligence, & que pour surveiller à sa conservation, deux Gardes-bois ou Brevards seront établis, l'un par le **MAGISTRAT** de la *Neuveville*, & l'autre par la Communauté de *Lignièrès*, que les deux seront reçus à Serment à la *Neuveville* & salariés par la dite Communauté de *Lignièrès*, sur le même pied que sont salariés les Brevards de la *Montagne de Dieffè*.

*Article*

*Article cinquième.*

Que les dits forêriers, l'un comme l'autre sans distinction, mais le plus qu'ils pourront, tous deux ensemble auront la liberté de suivre & échantillonner, tant dans la *Mairie de Lignièrès* que dans la *Montagne de Dieffè* & la *Neuveville*, les bois de délits fraîchement coupés & amenés, afin d'en faire leur raport, sans que par là, ils soient censés avoir empiété dans aucune Jurisdiction.

*Article sixième.*

Que tous méfus & délits commis dans cette portion seront raportés poursuivis, & jugés à la *Neuveville*, par procédure ordinaire & que les *Paréatis* ou *Rogatoires* qu'elle demandera à cet effet ne lui seront point refusés.

*Article septième.*

Que l'amande ordinaire, ne pourra jamais excéder la somme de dix Livres de sept batz & demi chacune par tronc, à moins que les *Souverains* de la *Montagne de Dieffè*, n'en jugent autrement sans y comprendre les trois Livres duës aux *Brevards*, suivant coûtume, & le juste dédommagement, lesquelles amandes se partageront comme d'ancienneté, entre *SON ALTEÛSSE* de *Bâle* & la *Neuveville*.

*Article*



*Article huitième.*

Qu'en cas de délits commis par ceux de *Ligniè- res*, dans les autres forêts de la *Montagne de Dieffé*, ou par les Bourgeois & Habitants de la *Neuveville* & de la *Montagne de Dieffé*, dans les autres forêts de *Ligniè- res*, il sera respectivement déferé aux Let- tres Rogatoires du Juge compétent, afin que le délit puisse être punis par le Juge du lieu, ou il aura été commis.

*Article neuvième.*

Que la façon & plantation des Bornes, qui doi- vent délimiter la portion cédée à la *Communauté de Ligniè- res*, se feront à frais communs, & le moins dispendieusement qu'il sera possible, c'est-à-dire, que *Ligniè- res* n'en payera que la moitié?

*Article dixième.*

Que le commerce des bois coupés sur le Can- ton cédé à la *Communauté de Ligniè- res* sera ouvert à perpétuité, au profit de la *Neuveville* & des *Com- munautés de la Montagne de Dieffé*?

*Article onzième.*

Que ce sera à *Nodz*, que l'on menera & met- tra en otage, soit dépense de tavernes, les bêtes étrangères, que l'on trouvera en dommage, dans la dite portion des *Rettaillons*.

*Article*

*Article Douzième.*

Que les Possesseurs des Prés gisans au - dessous & aboutissants immédiatement par le dessous, au canton des *Rettaillons* cédé ci - dessus pourront s'a- dresser à la *Communauté de Ligniè- res*, pour lui de- mander le bois nécessaires pour barrer & préserver leurs possessions; Et ladite *Communauté*, leur en accordera suivant le besoin, mais ils ne pourront jamais l'emporter, ni en faire leur profit; Et si la- dite *Communauté* veut mettre en bamp ce canton, ce sera alors à elle, & non aux particuliers posses- seurs desdits Prés à se fermer.

*Article Trezième.*

Que ceux de la *Neuveville*, & de la *Montagne de Dieffé*, qui possèdent, ou qui pourroient dans la suite des tems acquerir des Prés entre les hautes Bornes de *Souveraineté*, & les petites Bornes qui délimitent la *Mairie de Ligniè- res*, auront la faculté, comme ci - devant, de pouvoir émonder les buissons & broussailles qui pourroient s'y trop étendre & multiplier au préjudice de leurs possessions & d'em- porter ou de mener chez eux, les bois & brins qu'ils y auront coupés, sans aucun empêchement de la *Communauté*, ou des *Officiers de Ligniè- res*; Bien entendu, que ces buissons ne pourront ni ne de- vront jamais être détruits, puis qu'ils sont essen- tiels à ces Prés.

R

*Article*



Article Quatorzième.

Enfin & pour bonnes considérations, on éteint & anéantit, toutes les actions, demandes & poursuites, intentées, & faites par le *Magistrat de la Neuveville*, contre divers particuliers de *Lignièrès*, pour fait de mélus & dégars prétendus dans toutes les forêts de la *Montagne de Dieffe*, dès ci-devant & jusques à l'époque du 15. Aoust de l'année courante; & cela sans qu'il puisse en rien résulter ni tirer à conséquence contre le Droit reconnu à la *Neuveville*, de former ces actions & poursuites en pareils cas. Le tout en contemplation & espoir du retour de la paix, comme aussi pour entretenir un bon voisinage; Mais comme depuis la susdite époque; & malgré les défences du *Gouvernement de Neuchâtel*, il seroit arrivé que plusieurs particuliers de *Lignièrès*, auroient été assés mal-avisés que d'aller faire du bois, dans les *Rétaillons*, *Prime-Jeure*, ou autre quartier de la *Montagne*, ce dont ils devoient s'abstenir par obéissance comme par bien-séance, vû que la Conférence prochaine devoit tout surseoir, le *Magistrat de la Neuveville*, pourra les poursuivre, juger & condamner à forme des Articles six, sept & huit de ce présent *Traité*.

Lequel présent *Traité*, *Accord & Convention* a été ainsi fait & arrêté sous les Ratifications des Souverains, & en les attendant, il a été convenu, qu'il sera provisionnellement observé & suivi de toutes parts,

parts, Messieurs Leurs Députés s'étants engagés de se procurer lesdites Ratifications, d'ici au premier jour du mois de Février de l'année prochaine 1760. & d'en faire échange. Et ce *Traité* a été fait & signé sur trois doubles, ou Instrumens; A la *Neuveville* le huitième Octobre, Mille Sept-Cent Cinquante-Neuf.

(L.S.) J.F. Conrard de LIGERTZ.	(L.S.) Rod. KIRCH- BERGUER.	(L.S.) MARVAL.
(L.S.) Dominique Joseph BILLIEUX	(L.S.) J. J. FEL- LENBERG.	(L.S.) MARTINET
J. B. DECKER. Legat. Secret.	J. F. RHINER, Legat. Secret.	A. de PERROT Secret. du Con- seil d'Etat.

Laquelle Transaction ayant été aprouvée dans toute sa teneur tant de la part de SON ALTESSE Illustrissime & Reverendissime Monseigneur le Prince Evêque de *Bâle*, que de celle de LEURS EXCELLENCES de *Berne*, il auroit plû à SA MAJESTE' Nôtre Auguste Souverain en conformité d'un Rescrit, qu'il nous auroit adressé sous la date du 16. Avril 1760. de n'aprouver ladite Transaction qu'à condition que l'Article XIII. seroit changé & modifié; Sur-quoi & après que les Sujets de *Lignièrès* de SA MAJESTE' d'une part, & ceux dépen-



dépendans de la Neuveville & de la Montagne de Dieffe d'autre part, se sont accordés sur ce point, par leur Convention dès onzième & dix-septième Février Mille Sept-Cent Soixante-& un, laquelle contient mot pour mot comme suit :

**A** Tous ceux qui les présentes verront soit notoire ; Que quelques mécontentus s'étant élevés, entre le Louable MAGISTRAT de la NEUVEVILLE, & l'honorable Paroisse de DIEFFE d'une part ; & l'honorable Communauté de LIGNIERES d'autre part, à l'occasion du 13. Article du Traité dressé & conclud en la haute Conférence tenue à la Neuveville le 8. Octobre 1759. Il seroit arrivé entr'autre, que la Clause réservée en la haute & Souveraine Ratification dudit Traité de la part de SA MAJESTE' LE ROI DE PRUSSE, comme Souverain de Neuchâtel en date du 16. Avril 1760. aiant donné lieu à SON ALTESSE le Prince Evêque de Bâle, & à LEURS EXCELLENCES de Berne comme Co-Souverains de la Montagne de Dieffe, d'intervenir auprès du NOBLE GOUVERNEMENT de Neuchâtel dans l'objet de procurer une Assemblée des Députés de la Neuveville & de la Paroisse de Dieffe d'une part ; Et de ceux de Lignières d'autre part, pour convenir amiablement entr'eux du sens & de l'extension à donner, tant au susdit 13. Article du Traité du 8. Octobre 1759. qu'à la Clause réservée par SA MAJESTE', dans Sa Ratification. Cette Assemblée aiant eu lieu aujourd'hui sous date, les dits Députés quement autorisés

risés & procurés par leurs Commettans respectifs, ont d'abord reconnu & déclaré, comme ils reconnoissent & déclarent, que suivant leur devoir ils acceptent & se soumettent pour Eux & leurs Successeurs, tant au susdit 13. Article du Traité, que au contenu en la Ratification de SA MAJESTE' de sorte que le tout s'exécutera par Eux dans la suite & pour toujours comme suit : Moyenant la haute Aprobation & Ratification des Très-Illustres Hauts & Puissans Souverains respectifs, qui est ici très-humblement demandée & suppliée.

*Article premier.*

Chaque Bourgeois de la Neuveville & Paroissien de Dieffe, fera toujours en droit de faire émonder & nétoier les Prés, situés entre les hautes & petites bornes à teneur de l'Article treizième, du Traité du 8. Octobre 1759. de même que d'essarter les bois & Buiffons pour la plus grande utilité & bonification de sa possession, comme mieux il l'entendra, aussi bien que de bruler, emmener chez soi, ou autrement tourner à son profit, ce qu'il aura émondé & esserté ; bien entendu cependant qu'ayant ainsi la liberté de nétoier & essarter toutes sortes de bois & même les chênes qui s'étendent & font nuisibles aux Prés, ils ne devront point couper ni essarter ceux d'entre les dits chênes qui s'élevent droit & auront plus de quatre pouces d'abatue non plus que couper & essarter dans les jorats ou lieux incultes ou la faux ne pourroit également pas entrer, si ce n'est



n'est pour y faire les bois de foin qui pourroient leur être nécessaires, à quoi il est ajouté que les sus dits Bourgeois de la Neuveville & Paroissiens de Dieffe, seront toujours en liberté de couper dans leurs sus dits Prés des Verges pour fèves.

*Article second.*

Les Communiens de Lignièrès feront toujours en droit de bocager comme d'ancienneté, soit pour le chauffage, soit pour les barres indistinctement dans tous ces Prés situés entre les hautes & petites bornes, avec l'observation que lorsque la dite Communauté de Lignièrès jugera convenable de faire des Réglemens pour la conservation & bonification des Prés, ces Réglemens regarderont tous ces Prés indistinctement quelques en soient les possesseurs.

*Article troisième.*

Les Communiens de Lignièrès qui possèdent ou posséderont en propre des Prés, rièrè la Mairie de Dieffe jouiront par rapport aux dits Prés, des mêmes droits dont y jouissent les Bourgeois de la Neuveville & Paroissiens de Dieffe, à l'exception des verges pour fèves & pour liens qu'ils ne pourront faire que sur leurs propres possessions, pendant que les Bourgeois de la Neuveville & Paroissiens de Dieffe, en pourront faire partout indistinctement sur les Prés situés rièrè ladite Mairie; est en outre expressement

ment réservé que quant aux délits de bois qui pourroient se faire sur les dits Prés rièrè la Mairie de Dieffe, appartenants à des Communiens de Lignièrès, les raports que les gens assermentés de la Paroisse de Dieffe auront occasion de faire, ne manqueront pas de se porter de leur part au Maire de Dieffe.

*Article quatrième.*

Quant aux bois de foin, c'est-à-dire, nécessaires pour conduire à la maison les foins qui croîtront entre les hautes & petites bornes, chacun, tant de la Neuveville, que de la Paroisse de Dieffe, aura toujours la liberté d'en prendre dans le tems des fenaisons & dans le même district, ou mieux il lui sera convenable, pourvû que ce ne soit que dans des Prés déjà fauchés, étant aussi expressement réservé, que ni ceux de la Neuveville, ni ceux de la Paroisse de Dieffe, non plus que ceux de Lignièrès ne pourront couper sur les dits Prés, aucun arbre fruitier.

Le tout ainsi convenu de bonne foi, en vérification de quoi sont également ici apofés les sceaux du Louable MAGISTRATS de la Neuveville, & de l'honorable Communauté de Lignièrès? Nous les Députés dudit MAGISTRAT, & de la Paroisse de Dieffe, supplions très-humblement SON ALTESSE, Reverendissime & Illustrissime Monseigneur l'Evêque de Bâle Prince du St. Empire, & LEURS EXCELLENCES, Nos Seigneurs les Avoyers & Conseil de la très-illustre & puissante



fante République de Berne, Nos très-gracieux Souverains respectifs; & nous les Députés de *Ligniè- res* supplions de même **SA MAJESTE' LE ROI DE PRUSSE**, Notre très-gracieux Souverain, de daigner gracieusement approuver autoriser & ratifier, Nôtre présente Convention pour demeurer ferme stable & irrevocable, & être inviolablement exécutée; ainsi fait à la *Neuveville*, le onzième Février An Mille sept Cent soixante & un, revû de nouveau & corrigé le dix-septième Février dite Année Mille sept Cent soixante & un.

(L.S.)

(L.S.)

Nous ensuite du très-humble raport qui en a été fait à **SA MAJESTE'**, par son Conseil d'Etat & en vertu d'un gracieux Rescrit en date du 6. Juillet 1761. dont Elle la honnoré, par lequel en ratifiant l'accord sus mentionné, Elle autorise Son dit Conseil à faire tout ce qui convient a cette fin; aprouvons en conséquence & ratifions au nom de **SA dite MAJESTE'**, tant les autres Articles de la dite Transaction du 8. Octobre 1759. que la Convention des 11. & 17. Février 1761. concernant l'explication du XIII. Article ci-dessus mentionné. En témoignage de quoi; Nous le sus-dit Président du Conseil d'Etat avons au nom de **SA MAJESTE'**, & en vertu des pleins pouvoirs qu'Elle Nous a donné, fait expédier Nôtre dite pré-  
sente

sente Ratification munie du Grand Sceau de **SA MAJESTE'** dont on use en ce Pais, & fait signer par Nôtre Chancelier, au Château de **NEUCHATEL** ce vingt-quatrième de Novembre Mille sept Cent soixante & un.

(L.S.) Signé **D. HUGUENIN**, avec paraphe.

Je déclare que le présent Traité est conforme à l'original du quel il a été levé sans changement de substance, & collationné; & pour plus grande corroboration & authenticité la dite honorable *Communauté de Ligniè- res* lui a fait aposer le Sceau ordinaire de ses armes; & ordonné au soussigné Greffier, son Secrétaire de Communauté de le signer de son seing ordinaire; *A Ligniè- res* sauf mon préjudice le vingt-neuvième May, Mille sept Cents soixante quatre.

(L.S.) **J. F. BONJOUR**, avec paraphe.





